

COMMUNE DE VEREL-PRAGONDRAN
PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, à dix-sept heure, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre COENDOZ, Maire sortant.

Présents : Manon BOYER ; Julien PERNOT ; Camille JACQUEMIER ; Estelle CARMELLO ; Thomas COMLAR ; Fanny COUPPEY ; Kevin LEHOUX ; Maroussia ROCHER ; Léo BLERVAQUE ; Christine MOUCAUD ; Florence GAUTIN ; Robin GAILLARDET ; Morgane TARDY.

Absents : Damien CHAFFARDON ; Julien HUNERFURST.

Quorum :
Nombre de conseillers : 15
Nombre de conseillers présents : 13
Nombre de conseillers ayant donné pouvoir : 00
Nombre de conseillers votants : 13

Date de la convocation du conseil par mail : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

Monsieur le Maire ouvre la séance, il appelle les nouveaux élus, indique qu'il n'y a aucun pouvoir d'établit.

Monsieur le maire déclare que ce conseil a pour objet l'installation du conseil municipal et nomme la secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Estelle CARMELLO a été nommée secrétaire de séance.

Information concernant le conseil municipal :

- Approbation du procès-verbal du conseil du 23 février 2026, à la majorité des présents dont une abstention une fois l'installation du conseil municipal effectif.

Ordre du jour de la séance :

1. Vote de l'élection du maire,
2. Vote du nombre d'adjoint et élection des adjoints,
3. Vote des délégations du conseil municipal au maire,
4. Vote des délégations de fonction et de signature du maire au conseil municipal,
5. Désignation des représentants auprès de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à Grand Chambéry,
6. Désignation des représentants auprès du SICSAL,
7. Désignation des représentants auprès de l'Agence France Locale (AFL),
8. Renouvellement des garanties de l'AFL pour les emprunts en cours de la commune,
9. Mise en place d'une commission municipale d'appel d'offres (CAO) et d'une commission de délégation du service public (CDSP),
10. Mise en place de cinq commissions municipales concernant :
les finances / travaux / urbanisme / voirie,
la communication / la participation citoyenne,
la vie du village / les relations avec les usagers non-habitants,
l'enfance / les personnes dépendantes ou isolées,
l'environnement (risques, biodiversité, agriculture, forêt).

11. Vote des indemnités du maire et des adjoints,
12. Vote du droit à la formation des élus,
13. Frais de déplacement du personnel communal.

Délibérations votées :

15/2026 : Election du maire

La présidente de séance, doyenne d'âge du présent conseil municipal savoir, Madame Florence GAUTIN rappelle que les pouvoirs ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

Le quorum étant atteint, avec **13** conseillers municipaux présents, la délibération peut être valablement votée.

Il est rappelé que l'élection du maire doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article **L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales**, à savoir au scrutin secret.

À cet effet, des enveloppes uniformes et une boîte faisant office d'urne sont mises à disposition des conseillers municipaux.

Il est rappelé que sont admis :

- les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes,
- ainsi que les bulletins comportant un nom inscrit à l'avance.

Lesdits bulletins une fois le vote passé seront **annexés au procès-verbal d'élection**.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, au cours duquel l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Pour le déroulement du scrutin, sont désignés :

- **Président du bureau de vote** : la doyenne d'âge du conseil municipal, Madame Florence GAUTIN ;
- **Deux assesseurs** : Madame Fanny COUPPEY et Madame Morgane TARDY, conseillères municipale présentes.

Les élus souhaitant présenter leur candidature sont : **Madame Manon BOYER**.

Celle-ci peut prendre la parole.

Chaque conseiller municipal est invité, à tour de rôle, à s'isoler dans le bureau du secrétariat afin d'y préparer son bulletin de vote, puis à revenir en salle du conseil pour déposer son bulletin sous pli dans l'urne. **Etant ici précise que Monsieur Julien HUNERFURST et Monsieur Damien CHAFFARDON ne peuvent pas participer au vote à bulletin secret par voie de procuration.**

Les bulletins de vote seront **annexés au procès-verbal de l'élection qui sera transmis à la préfecture**.

À l'issue du dépouillement, est proclamée **Maire de la commune de VEREL-PRAGONDRAN** :

Madame Manon BOYER

ayant obtenu **13 voix sur 13 suffrages exprimés**, correspondant au nombre de conseillers municipaux présents.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération
13 voix POUR

16/2026 : Nombre d'adjoint et élection des adjoints

La Maire vérifie à nouveau que le quorum est atteint.

Celui-ci étant atteint avec **13 conseillers municipaux présents**, la délibération peut être valablement votée.

La Maire rappelle que le nombre d'adjoints ne peut excéder **30 % de l'effectif légal du conseil municipal**, arrondi à l'entier inférieur, conformément aux dispositions de l'article **L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales**, soit :

- Conseil municipal de 15 membres
- Nombre maximum d'adjoints : 4
($15 \times 0,30 = 4,5$ arrondis à l'entier inférieur)

Il est rappelé que l'élection des adjoints doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article **L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales**, à savoir au **scrutin de liste à bulletin secret**, sans panachage ni vote préférentiel, et à la **majorité absolue**.

Les listes de candidats doivent respecter le principe de parité, en étant composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Il est toutefois précisé que la parité ne s'applique pas au binôme « maire – premier adjoint ».

L'ordre de présentation des candidats aux fonctions d'adjoints peut être différent de l'ordre de présentation des candidats lors des élections municipales.

À cet effet, des enveloppes uniformes et une boîte faisant office d'urne sont mises à disposition des conseillers municipaux.

Il est rappelé qu'aucune formalité particulière n'est requise pour la présentation des listes ; celles-ci devront toutefois être **annexées au procès-verbal de l'élection qui sera transmis à la préfecture.**

Est proposé au vote la liste suivante :

1^{er} adjoint : Julien PERNOT

2^{ème} adjointe : Camille JACQUEMIER

3^{ème} adjointe : Fanny COUPPEY

Pour le déroulement du scrutin, sont désignés :

- **Président du bureau de vote** : le Maire, **Madame Manon BOYER** ;
- **Deux assesseurs** : **Madame Fanny COUPPEY** et **Madame Morgane TARDY**, conseillères municipale présentes.

Chaque conseiller municipal est invité, à tour de rôle, à s'isoler dans le bureau du secrétariat afin d'y préparer son bulletin de vote sous forme de liste, puis à revenir en salle du conseil pour déposer son bulletin sous pli dans le carton faisant office d'urne.

À l'issue du dépouillement, sont proclamés adjoints au Maire :

- **Premier adjoint** : Julien PERNOT
- **Deuxième adjoint** : Camille JACQUEMIER
- **Troisième adjoint** : Fanny COUPPEY

La liste élue ayant obtenu **13 voix sur 13 suffrages exprimés**, correspondant au nombre de conseillers municipaux présents.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération
13 voix POUR

17/2026 : Délégation du conseil municipal au maire

Le Conseil municipal de la commune de Vétel-Pragondran,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 relatif aux délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, ledit article comprenant 31 rubriques ;

Considérant la nécessité de déléguer certaines attributions au Maire afin d'assurer la bonne marche de l'administration communale et un fonctionnement efficace et réactif des services municipaux, sous le contrôle du Conseil municipal ;

Considérant que ces délégations peuvent être consenties en tout ou partie et qu'elles demeurent révocables à tout moment par le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 – Délégations consenties au Maire

Le Conseil municipal délègue au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des compétences suivantes, dans les conditions précisées ci-après.

I – AUX BIENS

1. Concessions funéraires (8°)

Le Conseil municipal délègue au Maire :

- l'autorisation de délivrer les concessions funéraires aux administrés remplissant les conditions légales ;
- l'autorisation de procéder aux reprises de concessions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute révision des tarifs des concessions funéraires devra faire l'objet d'une délibération spécifique du Conseil municipal.

2. Reprises d'alignement (14°)

Le Conseil municipal délègue au Maire l'autorisation de signer tout document d'urbanisme établi par un Géomètre-Expert permettant de fixer les reprises d'alignement, dans le respect des documents d'urbanisme applicables.

La Maire rendra compte des reprises d'alignement réalisées lors des réunions du Conseil municipal.

II – AUX BUDGETS ET AUX FINANCES

3. Actions en justice (16°)

Le Conseil municipal délègue au Maire l'autorisation d'ester en justice au nom de la commune, avec tous pouvoirs à cet effet.

Cette délégation comprend notamment :

- l'introduction de toute action en justice ;
- la défense de la commune devant toutes juridictions, administratives ou judiciaires, en première instance, en appel et en cassation ;
- les actions conservatoires, les transactions, les désistements ;
- le dépôt de plainte, y compris avec constitution de partie civile.

La Maire pourra se faire assister par l'avocat de son choix et rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans ce cadre.

4. Accidents impliquant des véhicules municipaux (17°)

Le Conseil municipal délègue au Maire l'autorisation de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite d'un montant de **500 € (cinq cents euros) par sinistre**.

La Maire rendra compte des décisions prises lors des réunions du Conseil municipal.

5. Lignes de trésorerie (20°)

Le Conseil municipal délègue au Maire l'autorisation de préparer, passer, exécuter et régler les marchés et accords-cadres d'un **montant maximal de 3 000,00 € (trois mille euros)**

À ce titre, la Maire est autorisée à :

- préparer, conclure et signer les contrats de lignes de trésorerie ;
- en assurer l'exécution et le règlement financier, dans la limite de **3 000,00 € (trois mille euros)** et dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

La Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation lors des réunions du Conseil municipal.

6. Demandes de subventions (26°)

Le Conseil municipal délègue au Maire l'autorisation :

- de solliciter toute subvention auprès des organismes financeurs lorsque les opérations concernées ont été autorisées par le Conseil municipal ou relèvent du point 5 (ligne de trésorerie 20°), énoncé ci-dessus.
- de constituer les dossiers de demande de subvention et de signer tous documents nécessaires à leur instruction.

La Maire rendra compte des demandes déposées et des subventions attribuées.

III – AUX CONTRATS ET ADHÉSIONS

7. Contrats d'assurance (6°)

Le Conseil municipal délègue au Maire l'autorisation :

- d'accepter et de percevoir les indemnités de sinistre ;
- de signer toute expertise ou document nécessaire à la gestion des sinistres.

La passation et la modification des contrats d'assurance demeurent soumises à l'avis préalable du Conseil municipal.

La Maire rendra compte des sinistres et des indemnités perçues lors des réunions du Conseil municipal.

Article 2 – Information du Conseil municipal

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Article 3 – Révocabilité des délégations

Le Conseil municipal se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à tout ou partie des délégations consenties par la présente délibération.

Article 4 – Exécution

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération
13 voix POUR

18/2026 : Délégation de fonction du maire au conseil municipal

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 et suivants relatifs aux pouvoirs du maire et aux délégation consenties aux adjoints et conseillers municipaux,

Vu l'élection du Maire et des adjoints en date du 21 mars 2026,

Considérant qu'il convient, pour assurer la continuité du service public communal et le bon fonctionnement de l'administration communale, de déléguer certaines fonctions et signatures à des adjoints et conseillers municipaux,

Considérant que la Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 – Délégation de fonctions

Sous la surveillance et la responsabilité de la Maire, délégation de fonctions est donnée à :

1. Urbanisme

Monsieur Julien PERNOT, 1^{er} adjoint :

- Réponse aux demandes liées à l'urbanisme, à l'exception de la révision du PLUiHD.

2. Affaires scolaires et jeunesse

Madame Camille JACQUEMIER, 2^{ème} adjointe :

- Relations avec les organismes publics assurant la scolarisation, les repas, le transport et les activités extrascolaires des enfants.
- Droit de l'enfant.

3. Communication

Madame Fanny COUPPEY, 3^{ème} adjointe :

- Organisation et suivi de la communication avec les habitants.

4. Finances et budget

Madame Estelle CARMELLO, conseillère municipale :

- Documents préparatoires au budget.
- Décisions modificatives.

5. Vie associative et culturelle

Madame Christine MOUCAUD, conseillère municipale :

- Relations avec les associations locales,
- Actions culturelles (bibliothèque...)

Article 2 – Délégation de signature

Le Conseil municipal autorise la Maire à accorder, par arrêté, des délégations de signature dans les domaines suivants :

1. Urbanisme

Monsieur Julien PERNOT, 1^{er} adjoint :

- Correspondances relatives à l'instruction des dossiers,
- Certificat d'urbanisme,
- Notification des décisions d'urbanisme,
- Documents administratifs liés aux autorisations d'urbanisme.

2. Affaires scolaires et jeunesse

Madame Camille JACQUEMIER, 2^{ème} adjointe :

- Correspondances avec les établissements scolaires,
- Documents relatifs aux services périscolaires,
- Conventions liées aux activités éducatives.

3. Communication

Madame Fanny COUPPEY, 3^{ème} adjointe :

- Communication avec les journalistes.

4. Finances et budget

Madame Estelle CARMELLO, conseillère municipale :

- Documents préparatoires au budget,
- Décisions modificatives.

5. Vie associative et culturelle

Madame Christine MOUCAUD, conseillère municipale :

- Conventions avec les associations,
- Correspondances avec les associations,
- Documents relatifs aux manifestations communales.

Article 3 – Modalité d'exercice

Les délégations de fonctions et de signature :

- Sont exercées sous le contrôle et la responsabilité de la Maire ;
- Feront l'objet d'arrêtés précisant leur étendue et les actes concernés ;
- Ne privent pas la Maire de ses compétences dans les matières déléguées.

Article 4 – Mention dans les actes

Les actes signés par délégation devront porter la mention :

« Pour la Maire et par délégation »

Suivi du nom, prénom et fonction de l'élu délégataire.

Article 5 – Publicité et contrôle de légalité

La présente délibération sera :

- Affichée en mairie,
- Publiée,
- Transmise à la préfecture de la Savoie,
- Inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

Est annexé à la délibération, deux tableaux récapitulant les fonctions déléguées et les signatures déléguées.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération

13 voix POUR

19/2026 : Désignation des représentants auprès de la CLECT – Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande de la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Grand Chambéry, afin de représenter la commune et de participer aux travaux de cette commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** en qualité de représentant titulaire à la CLECT de Grand Chambéry :
 - **Madame Manon BOYER, Maire,**
- **DESIGNE** en qualité de représentant suppléant à la CLECT de Grand Chambéry :
 - **Madame Christine MOUCAUD, conseillère municipale,**
- **AUTORISE** la Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires auprès de la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry pour notifier cette désignation.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération

13 voix POUR

20/2026 : Désignation des représentants auprès du SICSAL – Syndicat Intercommunal du Canton de Saint-Alban-Leysse

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande du SICSAL, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du SICSAL, afin de représenter la commune et de participer à ces commissions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** en qualité de représentant titulaire du SICSAL :
 - **Madame Camille JACQUEMIER, 2eme adjointe au maire,**
- **DESIGNE** en qualité de représentant suppléant du SICSAL :
 - **Madame Fanny COUPPEY ; 3^{ème} adjointe.**

- **AUTORISE** la Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires auprès du SICSAL pour notifier cette désignation.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération
13 voix POUR

21/2026 : Désignation des représentants auprès de l'AFL – Agence France Locale

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

Vu le bulletin d'adhésion au Groupe Agence France Locale de la Mairie de Verel-Pragondran en date du 4 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE**, Madame Manon BOYER en tant que représentant titulaire de la commune et Madame Estelle CAMELLO, en tant que représentant suppléant de la commune, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- **AUTORISE** le représentant titulaire ou suppléant de la commune de VEREL-PRAGONDRAN ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- **AUTORISE** la Maire, Madame Manon BOYER, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération
13 voix POUR

22/2026 : Renouvellement des garanties de l'AFL pour les emprunts en cours de la commune pour l'année 2026

Exposé :

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics locaux (EPL). Conformément à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales et aux statuts des sociétés du Groupe Agence France Locale, l'octroi de prêts par l'Agence France Locale à ses Membres est conditionné à la mise en place d'une **garantie autonome à première demande** au profit de certains créanciers de l'Agence France Locale.

La présente délibération vise donc à octroyer cette garantie par la Commune de VEREL-PRAGONDRAN, dans les conditions et limites prévues ci-dessous, afin de sécuriser l'accès à des financements pérennes.

Ceci exposé ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu l'engagement de garantie en date du 4 novembre 2024 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de VEREL-PRAGONDRAN,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, **une garantie autonome à première demande**, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, **à hauteur de l'encours de dette de VEREL-PRAGONDRAN**, afin que la commune puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** que la Garantie de la commune de VEREL-PRAGONDRAN est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de VEREL-PRAGONDRAN est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de VEREL-PRAGONDRAN pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale.
- si la Garantie est appelée, la commune de VEREL-PRAGONDRAN s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jour ouvré ;
- le nombre de Garanties octroyées par la Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement
 - **AUTORISE** la Maire, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de VEREL-PRAGONDRAN, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
 - **AUTORISE** la maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération
13 voix POUR

23/2026 : Mise en place de la CAO – Commission d'appel d'offre et CDSP – Commission de délégation du service public.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5, L.1411-6, L.1414-2 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que les communes doivent instituer une Commission d'Appel d'Offres pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée ;

Considérant que les communes doivent également instituer une Commission de Délégation de Service Public chargée d'examiner les candidatures et les offres dans le cadre des procédures de délégation de service public ;

Considérant que ces commissions doivent être composées du maire, président de droit, et de membres du conseil municipal élus au nombre de 3 titulaires et 3 suppléant dans les communes de moins de 3500 habitants (article L.1414-2 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 – Création de la Commission d'Appel d'Offres

Il est institué une Commission d'Appel d'Offres permanente pour la durée du mandat municipal.

Elle est composée comme suit :

- La Maire, présidente de droit,
- 3 membres titulaires élus au sein du Conseil municipal, savoir :
 - Monsieur Julien PERNOT
 - Madame Estelle CARMELLO
 - Madame Morgane TARDY
- 2 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, savoir :
 - Monsieur Damien CHAFFARDON
 - Madame Maroussia ROCHER

Article 2 – Création de la Commission de Délégation de Service Public

Il est institué une Commission de Délégation de Service Public pour la durée du mandat municipal.

Elle est composée comme suit :

- La Maire, présidente de droit,
- 3 membres titulaires élus au sein du Conseil municipal, savoir :
 - Madame Fanny COUPPEY
 - Monsieur Kévin LEHOUX
 - Monsieur Robin GAILLARDET
- 2 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, savoir :
 - Madame Camille JACQUEMIER
 - Madame Christine MOUCAUD

Article 3 – Durée du mandat

Les membres élus siègent pour la durée du mandat municipal, sauf remplacement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération
13 voix POUR

24/2026 : Mise en place de la commission municipale concernant les finances, les travaux, l'urbanisme, la voirie.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22, permettant au conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil ;
Considérant la volonté de la municipalité d'améliorer l'étude et la préparation des dossiers relevant des compétences communales ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de créer des commissions municipales et d'en fixer la composition ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide ;

Article 1 : Création des commissions

Il est créé au sein du Conseil municipal les commissions municipales suivantes :

- Commission concernant les finances / travaux / urbanisme / voirie,
- Commission concernant la communication / la participation citoyenne,
- Commission concernant la vie du village / les relations avec les usagers non-habitants,
- Commission concernant l'enfance / les personnes dépendantes ou isolées,
- Commission concernant l'environnement (risques, biodiversité, agriculture, forêt).

Article 2 : Composition

Chaque commission est composée de membres du Conseil municipal désignés par celui-ci, dans le respect du principe de représentation proportionnelle des différentes sensibilités du conseil municipal. Le Maire est président de droit de chacune des commissions.

Il pourra déléguer la présidence effective à un adjoint ou à un conseiller municipal.

Commissions Communale	Membres élus
finances / travaux / urbanisme / voirie	Présidente : Manon BOYER Membres : Manon BOYER, Julien PERNOT, Julien HUNERFURST, Estelle CAMELLO, Léo BLERVAQUE, Damien CHAFFARDON, Morgane TARDY Soit : 7 membres
communication / participation citoyenne	Présidente : Fanny COUPPEY Membres : Julien PERNOT, Fanny COUPPEY, Christine MOUCAUD, Florence GAUTIN, Robin GAILLARDET Soit : 5 membres
vie du village / relations avec les usagers non-habitants	Présidente : Christine MOUCAUD Membres : Julien PERNOT, Julien HUNERFURST, Estelle CAMELLO, Léo BLERVAQUE, Christine MOUCAUD, Damien CHAFFARDON, Robin GAILLARDET Soit : 7 membres
enfance / personnes dépendantes ou isolées	Présidente : Camille JACQUEMIER Membres : Camille JACQUEMIER, Thomas COMLAR, Kévin LEHOUX, Maroussia ROCHER, Florence GAUTIN, Morgane TARDY Soit : 6 membres
environnement (risques, biodiversité, agriculture, forêt).	Présidente : Manon BOYER Membres : Manon BOYER, Julien PERNOT, Julien HUNERFURST, Maroussia ROCHER, Léo BLERVAQUE, Robin GAILLARDET

Représentation des élus par commission :

Elu	Nombre de commission	Elu	Nombre de commission
Manon BOYER	2	Maroussia ROCHER	2
Julien PERNOT	4	Léo BLERVAQUE	3
Camille JACQUEMIER	1	Christine MOUCAUD	2
Julien HUNERFURST	3	Damien CHAFFARDON	2
Estelle CAMELLO	2	Florence GAUTIN	2
Thomas COMLAR	1	Robin GAILLARDET	3
Fanny COUPPEY	1	Morgane TARDY	2
Kévin LEHOUX	1		

Article 3 : Rôle des commissions

Les commissions municipales sont chargées :

- d'examiner les affaires relevant de leur domaine de compétence ;
- de préparer les dossiers soumis au Conseil municipal ;
- d'émettre des avis consultatifs.

Les commissions ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Article 4 : Fonctionnement

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou du président délégué.

Leur fonctionnement pourra être précisé par la rédaction d'un règlement intérieur du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération

13 voix POUR

25/2026 : Vote des indemnités du maire et ses adjoints

Le Maire rappelle que l'indemnité de fonction du maire et de ses adjoints est encadrée par les articles **L.2123-23** et **L.2511-35** du **Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, et qu'elle a été revalorisée par l'article 1er de la **loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025** portant création d'un statut de l'élu local.

Il est précisé que, conformément à l'article **R.2151-2** du **CGCT**, l'assiette de calcul des indemnités est déterminée au regard de la population totale connue lors du dernier recensement et du dernier renouvellement intégral du conseil municipal, soit **647 habitants**, selon le dernier recensement transmis par l'INSEE en date du **8 décembre 2025**.

Pour les communes dont la population est comprise entre **500 et 999 habitants**, les taux maximaux applicables sont les suivants :

- **Maire :**
44,3 % de l'indice brut 1027 (4 110,52 €), soit :
 $4\,110,52\,€ \times 44,3 / 100 = 1\,820,96\,€$ brut mensuel ;
- **Adjoints :**
11,77 % de l'indice brut 1027 (4 110,52 €), soit :
 $4\,110,52\,€ \times 11,77 / 100 = 483,80\,€$ brut mensuel par adjoint.

Il est rappelé que les adjoints peuvent percevoir des indemnités différenciées, en fonction de l'importance de leurs missions et de leur degré d'implication.

Toutefois, cette répartition ne peut excéder l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée pour les adjoints, soit **1 935,20 € brut mensuel** (483,80 € × 4 adjoints).

Il est ici précisé que la Maire, propose au vote à bulletin secret les deux répartitions suivantes :

1^{er} REPARTITION :

Les indemnités sont partagées de manière égale entre les personnes ayant une ou plusieurs délégations permanentes indépendamment de leur statut d'adjoint ou de conseiller.

Estimation : 5 délégations pérennes – 387,04 euros bruts par mois (1.935,20 / 5)

2^{ème} REPARTITION :

Les indemnités sont partagées de manière égale entre tous.

Estimation : 14 élus – 138,21 euros bruts par mois (1.935,20 / 14)

A l'issue du vote à bulletin secret, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de fixer l'indemnité de fonction du maire à **1 820,96 € brut par mois**, correspondant au taux maximal légal ;
- **DECIDE** d'attribuer les indemnités de fonction des adjoints selon la solution proposée suivante :
1^{er} REPARTITION, savoir : Les indemnités sont partagées de manière égale entre les personnes ayant une ou plusieurs délégations permanentes indépendamment de leur statut d'adjoint ou de conseiller.

- **DECIDE** d'attribuer les indemnités comme suit :
 - Monsieur Julien PERNOT : **387,04 € brut par mois**
 - Madame Camille JACQUEMIER : **387,04 € brut par mois**
 - Madame Fanny COUPPEY : **387,04 € brut par mois**
 - Madame Estelle CARMELLO : **387,04 € brut par mois**
 - Madame Christine MOUCAUD : **387,04 € brut par mois**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la délibération, conformément aux dispositions de l'**article L.2123-20-1 III du CGCT**.

Il est précisé que toute modification ultérieure des plafonds d'indemnités ou de la valeur de l'indice brut 1027 sera appliquée automatiquement, avec, le cas échéant, effet rétroactif.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération
13 voix POUR

2026/26 : Droit à la formation des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses **articles L2123-12 à L2123-16**, relatifs au droit à la formation des élus municipaux,

Vu l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus municipaux ayant reçu délégation,

Considérant que les membres du conseil municipal disposent d'un droit à la formation adapté à l'exercice de leur mandat,

Considérant que les formations des élus municipaux peuvent être financées soit par le Droit Individuel à la Formation (DIF) des élus, soit par le budget communal, sous certaines conditions,

Considérant que le Droit Individuel à la Formation (DIF) des élus locaux constitue un droit individuel permettant aux élus d'acquérir des droits à formation financés par des cotisations prélevées sur leurs indemnités de fonction, et utilisables pour des formations liées à l'exercice du mandat ou à la réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci,

Considérant que les formations financées au titre du DIF des élus doivent être dispensées par des organismes de formation agréés par l'État qui possèdent également la certification « QUALIOPi ».

Considérant que le budget primitif 2026 prévoit, au compte d'imputation 65315, une enveloppe de 1 000,00 € (mille euros) destinée au financement des formations des élus non prises en charge par le DIF,

Considérant que toute demande de formation n'entrant pas dans le cadre du DIF, doit faire l'objet d'une consultation préalable du Maire et d'un accord écrit de celui-ci,

Le conseil municipal :

- **APPROUVE le droit à la formation des élus municipaux**, conformément aux dispositions des articles L2123-12 à L2123-16 du Code général des collectivités territoriales.

- **DECIDE** que les formations des élus municipaux pourront être financées selon les modalités suivantes :

par le **Droit Individuel à la Formation (DIF) des élus**, pour le maire et les adjoints, sous réserve que l'organisme de formation soit agréé ;

par le **budget communal**, pour les formations non financées par le DIF, sous réserve de l'accord préalable du Maire et de la disponibilité des crédits budgétaires.

- **PRECISE** que les dépenses afférentes aux formations non financées par le DIF des élus seront imputées au compte 65315 – Formation des élus, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'année en cours.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération
13 voix POUR

24/2026 : Frais de déplacement du personnel communal

Considérant que les agents communaux peuvent être amenés, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, à effectuer des déplacements professionnels, notamment pour participer à des réunions, formations ou toute autre mission liée à leur fonction ;

Considérant que ces déplacements peuvent nécessiter l'utilisation d'un véhicule personnel ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : Autorisation d'utilisation du véhicule personnel

Les agents communaux sont autorisés, lorsque les nécessités de service le justifient, à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins de leurs missions professionnelles.

Article 2 : Assurance du véhicule

Les agents utilisant leur véhicule personnel dans le cadre de leurs missions doivent être titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et disposer d'une assurance automobile couvrant l'usage de leur véhicule personnel.

Article 3 : Prise en charge des frais de déplacement

Les frais de déplacement engagés par les agents communaux dans le cadre de leurs missions feront l'objet d'un remboursement par la commune, selon la réglementation en vigueur.

Ce remboursement ne pourra intervenir que dans la mesure où ces frais **ne sont pas déjà pris en charge par un autre organisme**, notamment un organisme de formation.

Article 4 : Validation des remboursements

Toute demande de remboursement de frais de déplacement devra être présentée avec les justificatifs nécessaires et fera l'objet d'une validation préalable par la Maire avant remboursement.

Article 5 : Inscription budgétaire

Les crédits nécessaires au remboursement de ces frais sont inscrits au budget primitif 2026 – compte 625.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération
13 voix POUR

Teneur des discussions au cours de la séance :

Les délibérations ont été discutées sans remarque particulière.

INFORMATIONS :

QUESTIONS DIVERSES :

L'approbation de ce procès-verbal aura lieu au cours de la séance du conseil municipal suivant.

L'ordre du jour étant épuisé, la Maire lève la séance à 19h15.

La secrétaire de séance :

Estelle CARMELLO



La Maire :

Manon BOYER



Affiché à la porte de la mairie le
Publié sur le site le